

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

Aux personnes intéressées par le projet de règlement 2023-484 de concordance aux règlements 2019-001-r-1 et 2022-02 modifiant le schéma d'aménagement et de développement (SAD) et au règlement 2023-002 de la MRC d'Avignon modifiant les règlements de zonage 2009-155 et de lotissement 2009-156 concernant les normes s'appliquant aux fortes pentes, au lotissement en bordure des plans d'eau et cours d'eau, à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (tiam), aux aires de protection des sources d'eau potable et à l'exploitation forestière en forêt privée.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors de la séance ordinaire du 13 novembre 2023, le conseil municipal de la Ville de Carleton-sur-Mer a adopté le projet de règlement 2023-484 de concordance aux règlements 2019-001-r-1 et 2022-02 modifiant le schéma d'aménagement et de développement (sad) et au règlement 2023-002 de la MRC d'Avignon modifiant les règlements de zonage 2009-155 et de lotissement 2009-156 concernant les normes s'appliquant aux fortes pentes, au lotissement en bordure des plans d'eau et cours d'eau, à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM), aux aires de protection des sources d'eau potable et à l'exploitation forestière en forêt privée.
2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le **lundi 4 décembre 2023**, de **17h à 18h**, à la salle Lavoie-St-Laurent, 629 boulevard Perron à Carleton-sur-Mer pour les personnes et organismes qui désirent poser leurs questions ou émettre leurs commentaires.
3. Le projet de règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.
4. Le projet de règlement faisant l'objet du présent avis le projet de règlement peut être consulté sur le site internet de la Ville au <https://carletonsurmer.com/avis-publics/>; ou au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, au 629, boulevard Perron à Carleton-sur-Mer, du lundi au vendredi durant les heures habituelles de bureau, soit du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

FAIT À CARLETON-SUR-MER, CE 17^{ÈME} JOUR DE MAI 2023



Antoine Audet

Directeur général et greffier

(Publication et publication dans *Le Hublot* et sur le site internet de la Ville, le 17 novembre 2023)

PROJET

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'AVIGNON

VILLE DE CARLETON-SUR-MER

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-484

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE AUX RÈGLEMENTS 2019-001-R-1 ET 2022-02 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT (SAD) ET AU RÈGLEMENT 2023-002 DE LA MRC D'AVIGNON

MODIFIANT LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE 2009-155 ET DE LOTISSEMENT 2009-156 CONCERNANT LES NORMES S'APPLIQUANT AUX FORTES PENTES, AU LOTISSEMENT EN BORDURE DES PLANS D'EAU ET COURS D'EAU, À LA DÉLIMITATION DES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM), AUX AIRES DE PROTECTION DES SOURCES D'EAU POTABLE ET À L'EXPLOITATION FORESTIÈRE EN FORÊT PRIVÉE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Carleton-sur-Mer est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu des dispositions de cette loi, les règlements d'urbanismes de la ville doivent être en concordance avec le SAD et les règlements adoptés par la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le _____ 2023 et que le projet de règlement a été déposé à la même date ;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation se tenue le _____ 2023 ;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par _____
Et résolu à l'unanimité

QUE le projet de règlement 2023-484 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

CHAPITRE 1 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-155

ARTICLE 1

L'article 2.9 « Interprétation des mots, termes ou expressions » est modifié par :

1° L'insertion des définitions suivantes :

Site minier

Sont considérés comme des sites miniers les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières et les sablières présentes sur le territoire de la municipalité. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières et sablières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Substances minérales :

Les substances minérales naturelles, solides, liquides à l'exception de l'eau, gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées.

Territoires incompatibles à l'activité minière :

Territoire à l'intérieur duquel toute substance minérale appartenant au domaine de l'État est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières à compter de la reproduction de ce territoire sur la carte des titres miniers du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

Usages sensibles aux activités minières :

Sont considérés comme des usages sensibles les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnels (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, sentiers, centres de ski, golf, etc.), les routes ou chemins publics et les prises d'eau municipales ou d'un réseau d'aqueduc privé.

2° Le remplacement la définition suivante :

Carrière :

Tout endroit, situé sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1), le droit aux substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Sablère et gravières:

Tout endroit, situé sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1), le droit aux substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

ARTICLE 2

L'article 7.6 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

7.6 Dispositions particulières applicables aux sites miniers et tourbières

Les conditions prévues pour les carrières et sablières s'appliquent à moins qu'il ne soit spécifié autrement pour l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière ou d'une nouvelle sablière et pour l'augmentation de l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière existante et dans tous les cas, ne s'appliquent que pour les carrières et sablières dont les substances minérales appartiennent au domaine privé tel que décrit aux articles 4 et 5 de la Loi sur les mines.

ARTICLE 3

L'article 7.6.3 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

7.6.3 Territoires incompatibles avec l'activité minière

Les territoires incompatibles avec l'activité minière sont identifiés à la carte de l'annexe « O » du présent règlement, ce qui a pour effet d'empêcher l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière, pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État, dans ces territoires en vertu de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M- 13.1).

ARTICLE 4

L'article 7.6.4.1 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

7.6.4.1 Implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers et tourbières

L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière doit respecter les distances minimales suivantes :

	Distance minimale à respecter (mètres) selon le type d'usage

AVIS PUBLIC

Type de site minier	Résidences, établissements d'hébergement, usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), activités récréatives (parcs, centres de ski, golf, etc.)	Sentiers, routes ou chemins publics	Prises d'eau municipale ou d'un réseau d'aqueduc privé
Carrière	600	70	1000
Sablière ou tourbières	150	35	1000
Autre site minier	600	70	1000

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liés aux activités minières. Ces dispositions s'appliquent pour tous les sites miniers, que les substances minérales soient situées en terres privées ou en terres publiques, telles que définies dans la Loi sur les mines.

Les distances établies au tableau précédent pourront être moindres si une étude d'impact, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

L'étude doit notamment établir que le niveau nuisance généré par l'activité minière (bruits, poussières, vibrations) ne sera pas plus élevé pour l'usage visé que s'il était implanté selon les distance établies au tableau précédent et prévoir les mesures de mitigations pour y arriver.

ARTICLE 5

L'« annexe M » : Localisation des territoires incompatibles avec l'activité minière » se trouvant à l'annexe I du présent règlement est ajouté au règlement de zonage 2009-155.

ARTICLE 6

L'article 7.6.4.3 est abrogé.

ARTICLE 7

L'article 4.5.2 et ses sous-articles sont abrogé et remplacé par les suivants :

4.5.2 Dispositions applicables aux fortes pentes

4.5.2.1 Dispositions générales

Est qualifiée de forte pente, toute pente dont la hauteur est supérieure à 5 mètres et dont la dénivellation est supérieure à 30%.

AVIS PUBLIC

Est aussi considéré comme une forte pente, un remblai ou un déblai créant une pente dont la hauteur est supérieure à 5 mètres et dont la dénivellation est supérieure à 30%.

En cas de divergence entre une disposition de la présente section et les dispositions prévues par le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contrainte relative à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent apparaissant à l'annexe « C » du présent règlement, ces dernières s'appliquent.

4.5.2.2 Méthodes applicables pour déterminer le degré de la pente ainsi que le bas et le haut de la pente

La détermination du degré de la pente doit s'effectuer pour chacun des secteurs dans la pente pour lequel la déclinaison est constante à partir des courbes de niveau des cartes topographiques du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF).

Par la suite, les pentes de 30% et plus doivent être identifiées. S'il s'avère qu'il y a discontinuité entre les secteurs de pente de 30% et plus, la pente est considérée de 30% et plus, entre le départ du secteur constant le plus bas jusqu'à la fin du secteur constant le plus haut.

À la suite (par le haut et par le bas) de ce secteur, les pentes de moins de 30% d'inclinaison sont identifiées.

Dans le cas où les cartes sont imprécises ou que la topographie a été modifiée par rapport aux cartes, un relevé de la pente sera effectué à l'aide d'un clinomètre.

Le passage d'un secteur en pente de 10 % ou plus à un secteur constant de moins de 10% de déclinaison servira de référence pour déterminer le bas et le haut de la pente.

4.5.2.3 Interdictions

Toute nouvelle utilisation du sol et toute nouvelle construction est interdite dans une forte pente

Cette interdiction s'applique également dans une bande de protection qui équivaut à 1½ fois la hauteur de la forte pente jusqu'à concurrence de 30 mètres du haut de la pente et 10 mètres du bas de pente.

Malgré ces interdictions sont autorisés les travaux et ouvrages suivant :

- L'entretien et la réparation des bâtiments, constructions et ouvrages existants.
- La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment secondaire résidentiel en conservant une bande de protection minimale de quinze (15) mètres du haut de la pente et cinq (5) mètres du bas de la pente.
- Les travaux nécessaires afin de se conformer au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées (RRQ., 1981, c Q-2, r.22) en conservant une bande de protection minimale de cinq (5) mètres du haut et du bas de la pente.
- L'abattage d'arbre en conservant une bande de protection minimale de quinze (15) mètres du haut de la pente et cinq (5) mètres du bas de la pente.
- Les travaux d'aménagement, de dégagement et d'entretien de la végétation. Toutefois, dans une bande de protection minimale de cinq (5) mètres du haut et du bas de la pente le contrôle de la végétation devra ce limitée à deux (2) mètres d'une construction principale et d'un (1) mètre d'une construction accessoire existante.
- L'installation d'une clôture en conservant une bande de protection minimale de cinq (5) mètres du haut et du bas de la pente.

- L'installation d'une piscine en conservant une bande de protection minimale de quinze (15) mètres du haut de la pente et cinq (5) mètres du bas de la pente.

4.5.2.4 Exceptions aux interdictions

Les interdictions mentionnées à l'article 4.5.2.3 peuvent être levées si le demandeur du permis ou du certificat d'autorisation fournit avec sa demande une expertise géotechnique qui respecte les conditions suivantes :

1. L'expertise est préparée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétences en géotechnique.
2. L'expertise doit être réalisée conformément au devis produit à l'annexe E, faisant partie intégrante du présent règlement.
3. L'expertise est produite à l'intérieur d'un délai d'un (1) an précédant la date de la demande de permis.

ARTICLE 8

L'« annexe E » du zonage 2009-155 est abrogée et remplacée par l'annexe III du présent règlement.

ARTICLE 9

L'article 9. 5 et ses sous-articles sont abrogés et remplacés par l'article suivant :

9.5 Dispositions relatives à l'exploitation forestière

Les dispositions relatives à l'exploitation forestière sont celles prévues par le *Règlement 2023-002 relatif à l'exploitation forestière dans les boisés privés du territoire de la MRC d'Avignon* et le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RLRQ, c. A-18.1, r.0.01)*. Il appartient au requérant de faire les démarches pour obtenir les autorisations nécessaires et se conformer à ces règlements.

ARTICLE 10

L'article 4.7 et ses sous-articles abrogés et remplacés par les articles suivants :

4.7 Protection des prises d'eau potable

Dans un rayon de 30 m des prises d'eau potable municipales, identifiées sur au plan de zonage, aucune construction, travaux, ouvrage, ou activités ne sont autorisés, sauf ceux directement reliés à l'exploitation de l'ouvrage ou du réseau d'aqueduc municipal. Cette zone doit être pourvue d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 mètre. La barrière d'accès doit être cadenassée.

AVIS PUBLIC

Conformément au Règlement sur le captage des eaux souterraines, les propriétaires de lieux de captage d'eau souterraine alimentant plus de 20 personnes et desservant une institution ou une entreprise doivent également délimiter une aire de protection immédiate, établie dans un rayon de 30 m de l'ouvrage de captage. Cette aire peut représenter une superficie moindre si une étude hydrogéologique établie sous la signature, soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, démontre la présence d'une barrière naturelle de protection, par exemple, la présence d'une importante couche d'argile.

À l'intérieur de cette aire de protection immédiate sont interdits les activités, les installations ou les dépôts de matières ou d'objets qui risquent de contaminer l'eau souterraine, à l'exception, lorsqu'aménagée de façon sécuritaire, de l'équipement nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage de captage. La finition du sol, à l'intérieur de l'aire de protection immédiate, doit être réalisée de façon à prévenir le ruissellement de l'eau.

Lorsque le débit moyen de ces ouvrages est inférieur à 75 m³ par jour, l'obligation reliée à l'installation d'une clôture n'est pas requise.

Les activités agricoles à proximité d'une prise d'eau potable alimentant un réseau d'aqueduc ont l'obligation de se conformer au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c Q-2, r. 35.2).

Dans les limites des périmètres de protection rapprochée identifiées au plan de zonage, aucune activité susceptible d'émettre un contaminant, qui pourrait altérer la qualité des eaux, n'est autorisée. De plus, les usages et activités suivants sont interdits :

1. Les usages industriels ;
2. L'épandage ou infiltration d'eaux usées, de produits provenant de fosses septiques ou de stations d'épuration;
3. Les cours à ferraille et cimetières automobiles;
4. Les cimetières ou la mise en terre de cadavres d'animaux;
5. Les usages et activités pour les périmètres de protection éloignée.

Le Règlement sur le captage des eaux souterraines s'applique pour les puits dont l'aire de protection bactériologique est réputée vulnérable (indice DRASTIC supérieur à 100) en fonction d'une étude hydrogéologique établie selon les exigences de ladite loi.

Dans les limites des périmètres de protection éloignée identifiées au plan de zonage, les usages ou activités suivants sont interdits :

1. Les usages industriels utilisant des produits chimiques et dont les procédés de fabrication, de traitement ou d'entreposage ne sont pas pourvus de systèmes permettant d'empêcher l'émission de contaminants dans le sol;
2. Les lieux de dépôts, d'enfouissement, de récupération ou de traitement de déchets domestiques ou industriels, de matériaux secs et d'automobiles destinées à la ferraille;
3. L'exploitation d'un aéroport, d'une base militaire, d'une gare ferroviaire et d'une station d'épuration des eaux usées ;

4. L'exploitation de sablières, gravières ou carrières;
5. L'entreposage de produits pétroliers dans des réservoirs d'hydrocarbures enfouis ou hors terre (détaillants, grossistes, industries), à l'exception des réservoirs hors terre entourés de bassin étanche ;
6. Le rejet de produits pétroliers ;
7. L'entreposage ou le rejet de produits chimiques, de solvants, de pesticides, de neiges usées ou toute autre matière polluante ;
8. La construction de voies de transport et de services publics sauf lorsque localisés dans les périmètres urbains, et pour ceux directement reliés à l'exploitation du réseau d'aqueduc ;
9. Tout autre usage ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau, à l'exception des activités agricoles déjà assujetties au Règlement sur le captage des eaux souterraines et de l'épandage de sel de déglacage.

ARTICLE 12

L'annexe « A » (plan de zonage) est modifiée par le remplacement des aires d'alimentation des sources d'eau potable municipales, tel que représenté à l'annexe II du présent règlement.

CHAPITRE 2 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2009-156

ARTICLE 13

L'article 4.2.2.1 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

4.2.2.1 Emplacement situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

Dans le cas d'un emplacement situé en tout ou en partie à cent mètres (100 m) et moins d'un cours d'eau ou à trois cents mètres (300 m) et moins d'un lac, les dispositions applicables à la superficie et aux dimensions d'un tel emplacement sont les suivantes :

Tableau 2

Superficie et dimensions minimales des emplacements situés à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau :

	Non desservi	Partiellement desservi	Desservi
Superficie minimale	3 716 m ² (40 000 pi ²)	1 858 m ² (20 000 pi ²)	--
Profondeur moyenne minimale	60,0 m (196,9 pi)	60,0 m (196,9 pi)	45,0 m (147,6 pi)

Largeur minimale	45,72 m (150 pi)	30,48 m (100 pi) pour les lots riverains 25 m (82 pi) pour les autres	--
-------------------------	---------------------	---	----

Pour la création d'un emplacement adjacent à un lac ou à un cours d'eau à débit régulier, la profondeur minimale est de 60 mètres. Toutefois, dans le cas où la route est existante, la profondeur minimale de l'emplacement pourra être celle correspondant à la distance entre l'emprise de la route et la limite du littoral, sans toutefois être inférieure à 30 mètres. Cependant, les normes minimales relatives à la superficie et à la largeur devront être maintenues.

Dans le cas où plus de 40 % de la superficie d'un emplacement se trouve à plus de 100 m d'un cours d'eau ou 300 m d'un lac, la norme de profondeur minimale ne s'applique pas. Cependant, les normes minimales relatives à la superficie et à la largeur devront être maintenues.

Lorsque la ligne latérale d'un emplacement correspond à la limite du littoral d'un cours d'eau, la largeur minimale doit être augmentée de quinze mètres (15 m).

ARTICLE 14 Entrée en vigueur

Ce présent règlement entre en vigueur et en force le premier jour de sa publication conformément à la Loi.

Avis de motion donné le _____

Projet de règlement adopté par le conseil municipal de la Ville de Carleton-sur-Mer, le

Consultation publique tenue le _____

Adoption du règlement le _____

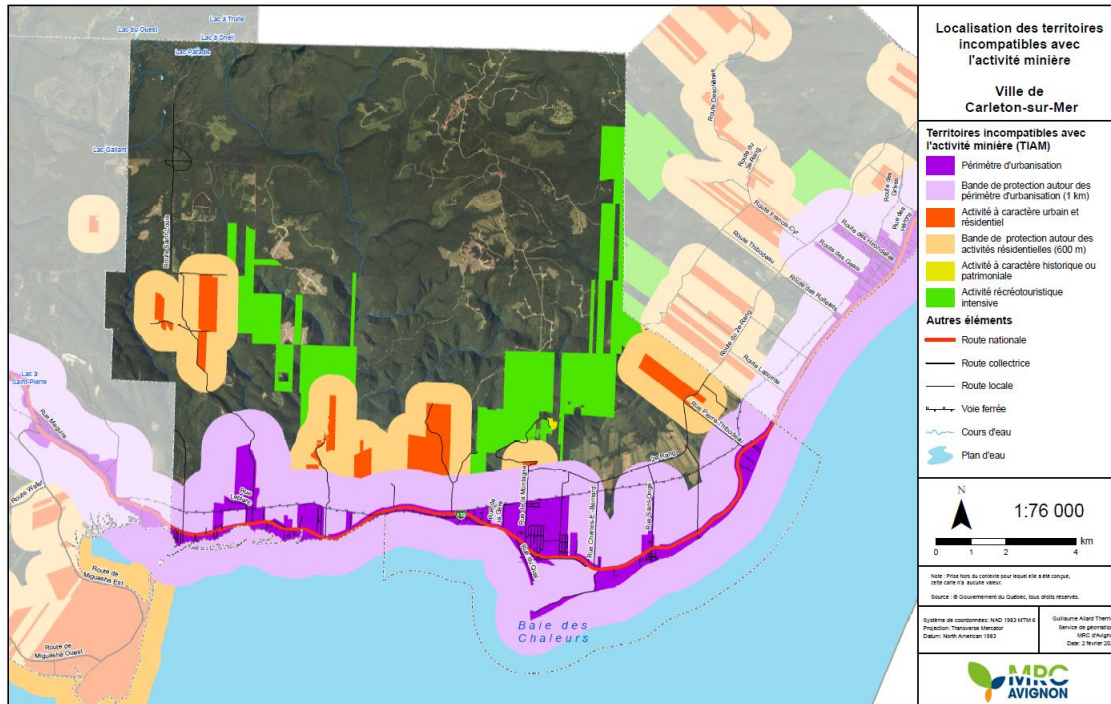
Entrée en vigueur le _____

M. Mathieu Lapointe
Maire

M. Antoine Audet
Directeur général et greffier

ANNEXE I: RÈGLEMENT 2023-484

Ce plan fait partie intégrante du règlement de concordance 2023-484 aux règlements 2019-001-R-1 et 2022-02 modifiant le schéma d'aménagement et de développement (SAD) et au règlement 2023-002 de la MRC d'Avignon



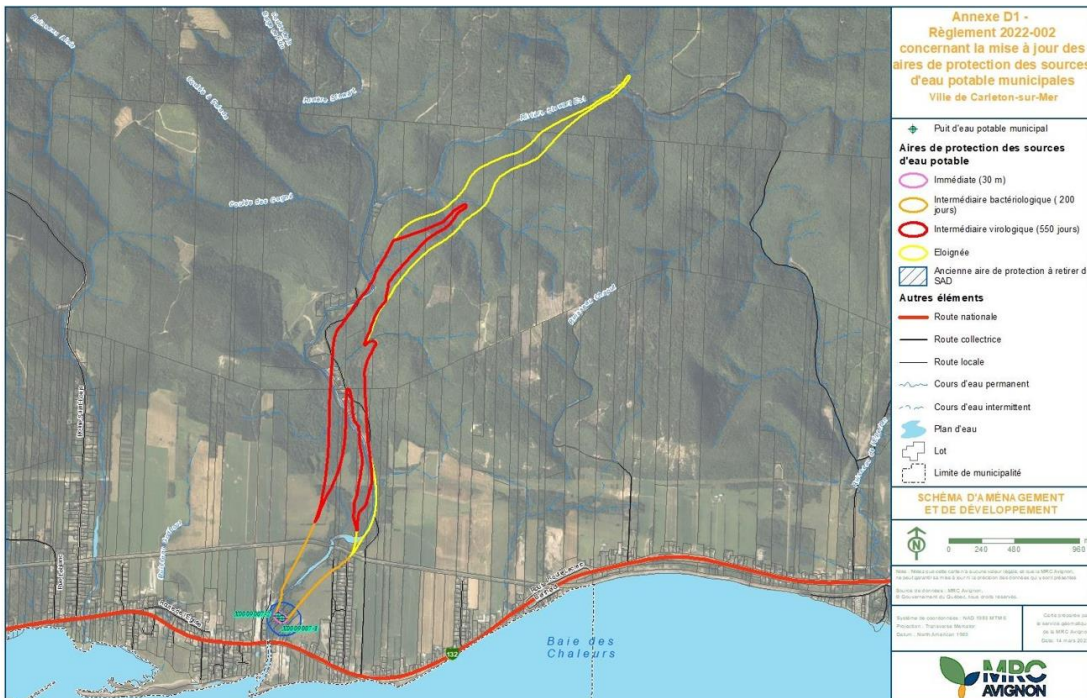
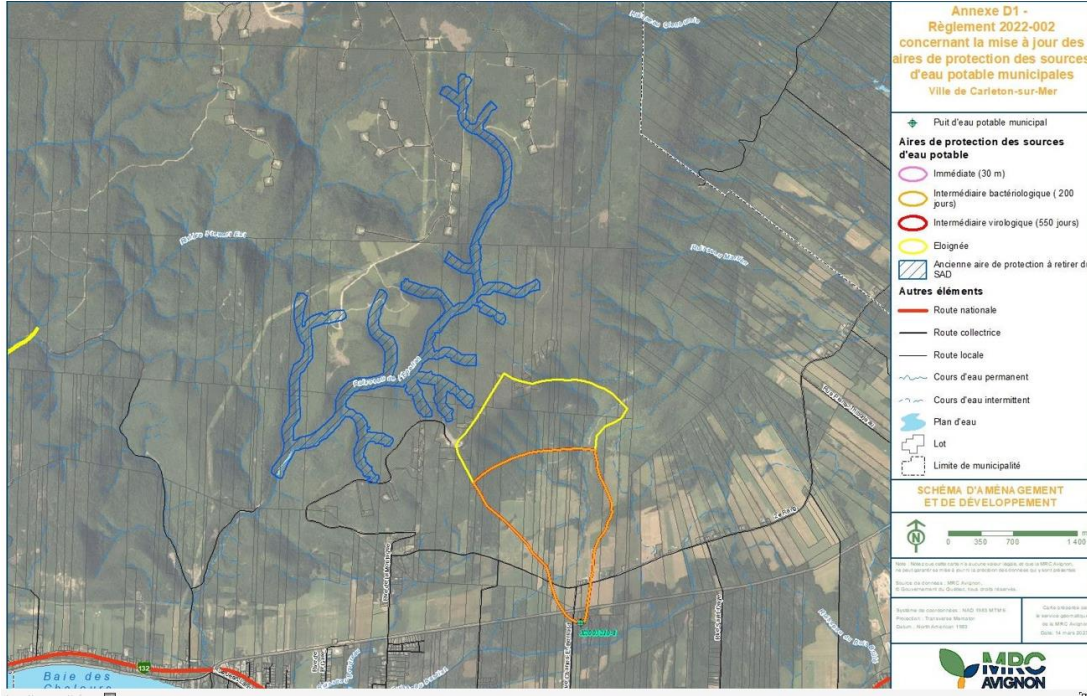
Authentifier ce jour _____

M. Mathieu Lapointe
Maire

M. Antoine Audet
Directeur général et greffier

ANNEXE II: RÈGLEMENT 2023-484

Ce plan fait partie intégrante du règlement de concordance 2023-484 aux règlements 2019-001-R-1 et 2022-02 modifiant le schéma d'aménagement et de développement (SAD) et au règlement 2023-002 de la MRC d'Avignon





AVIS PUBLIC

M. Mathieu Lapointe
Maire

M. Antoine Audet
Directeur général et greffier

ANNEXE III: RÈGLEMENT 2023-484

Ce document fait partie intégrante du règlement de concordance 2023-484 aux règlements 2019-001-R-1 et 2022-02 modifiant le schéma d'aménagement et de développement (SAD) et au règlement 2023-002 de la MRC d'Avignon

Annexe E

Expertise géotechnique pour interventions dans les zones de forte pente (devis)

1. AVIS TECHNIQUE (DEVIS)

1.1 Portée de l'avis technique

L'avis réalisé par un ingénieur en géotechnique doit porter sur le terrain concerné par les interventions, sur les interventions envisagées et sur les pentes à proximité qui peuvent être influencées par l'intervention.

1.2 But de l'avis

L'avis vise à effectuer une vérification du site d'intervention pour s'assurer que celle-ci n'engendrera pas de risque de déstabilisation des pentes à proximité.

1.3 Contenu de l'avis

L'avis doit être accompagné d'un croquis montrant :

1. Les limites de terrain où l'intervention est projetée ;
2. L'implantation des constructions et aménagements existants sur le terrain et dans les pentes à proximité ;
3. L'implantation de l'intervention envisagée ;
4. La topographie et l'hydrographie du terrain et des pentes à proximité.

L'avis doit aussi comprendre :

1. le cas échéant, une référence à l'étude de sol du système géographique environnant réalisée antérieurement ;
2. une description ou une appréciation générale de la situation des lieux du point de vue de la stabilité du terrain et de la pente à proximité ;
3. la localisation, sur le croquis, des problèmes de stabilité identifiés, s'il y a lieu.

1.4 Conclusion et recommandations de l'avis

L'avis doit clairement conclure que l'intervention envisagée n'engendre pas de problème vis-à-vis de la stabilité des pentes et, si tel n'est pas le cas, celui-ci doit indiquer quels sont les problèmes observés et quelles sont les actions à prendre et notamment, si l'avis est suffisant ou s'il est requis d'entreprendre une étude géotechnique selon la description faite ci-dessous.

2. ÉTUDE GÉOTECHNIQUE (DEVIS)

2.1 Portée de l'étude géotechnique

L'étude géotechnique doit porter :

1. sur l'évaluation de la stabilité générale des pentes du système géographique environnant à l'intérieur duquel se situe l'intervention envisagée;
2. sur l'effet spécifique de l'intervention envisagée sur les pentes du système géographique environnant.

Le professionnel doit s'assurer que l'étude a été faite selon les règles de l'art et de la pratique généralement admise en fonction de la nature du problème étudié et de l'expérience locale.

2.2 But de l'étude géotechnique

Le but de l'étude est de vérifier la stabilité actuelle des pentes du système géographique environnant et de confirmer que l'intervention envisagée n'est pas menacée, ne déstabilisera pas le système géographique environnant ou ne diminuera pas indûment les facteurs de sécurité existants.

Advenant que l'intervention envisagée risque de déstabiliser la pente ou de diminuer indûment les facteurs de sécurité actuels, l'étude devra indiquer les interventions requises pour maintenir, en tout temps, la stabilité et la sécurité des lieux.

2.3 Contenu de l'étude

2.3.1 Étude des conditions du site actuel

Le rapport découlant de l'étude doit comprendre, en première partie, un ou des plans, selon la nécessité, à une échelle suffisante pour la compréhension, montrant la situation avant l'intervention prévue. Ce plan doit contenir, notamment, les informations suivantes:

1. la délimitation du système géographique environnant sur lequel l'étude porte;
2. la topographie générale du système géographique avec l'identification des pentes de 25% et plus;
3. les limites des zones de forte pente, identifiées au règlement;
4. les cours d'eau, les zones de ruissellement et les systèmes de drainage (fossés, canalisations, etc. existants);
5. la localisation des phénomènes d'érosion de toute nature existants;
6. la localisation des zones humides et des résurgences de l'eau souterraine;
7. la localisation d'infrastructures d'égout, d'aqueduc et de voirie existantes;
8. toutes les occupations et utilisations existantes (bâtiments, piscines, entreposage, etc.);
9. les remblais et déblais réalisés antérieurement;
10. la localisation de tous les ouvrages de soutènement et de stabilisation existants;
11. la végétation existante;
12. la localisation des observations, sondages, forages, puits et échantillonnages réalisés antérieurement ainsi que ceux effectués, si requis, pour les fins de l'étude;
13. la localisation des limites de l'intervention envisagée.

Pour accompagner le(s) plan(s) cité(s) au point 1, le rapport devra contenir une description des éléments identifiés à l'intérieur de la zone d'étude et une appréciation des phénomènes observés.

2.3.2 Étude des conditions du site aménagé

Le rapport découlant de l'étude doit comprendre, en seconde partie :

1. un ou des plans, selon la nécessité, à la même échelle que le plan du point 1 montrant l'implantation de toutes les interventions envisagées (bâtiments, constructions, talus, murs, drainage, aménagement, empièvements, remblais, déblais, excavations, etc.);
2. une ou des coupes montrant les pentes, le pied et le haut de la pente intégrant toutes les interventions envisagées (bâtiments, constructions, talus, murs, drainage, aménagements, empièvements, remblais, déblais, excavations, etc.) ainsi que, le cas échéant, les profils stratigraphiques;
3. tous les plans et coupes doivent indiquer les niveaux avant et après intervention.

Pour accompagner les plans décrits ci-dessus, le rapport devra contenir :

1. une description des interventions envisagées;
2. une description des observations, des relevés, des essais et des sondages réalisés pour vérifier les effets de l'intervention;
3. une description des mesures envisagées pour assurer la stabilité des pentes et la sécurité des lieux à l'intérieur du système géographique environnant.

2.4 Conclusion et recommandations de l'étude

Le rapport devra comprendre :

1. une conclusion claire sur la stabilité des lieux et sur la sécurité de la zone d'étude dans leurs conditions actuelles;
2. une conclusion claire à propos de l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité des lieux et la sécurité de la zone d'étude;

AVIS PUBLIC

3. le cas échéant, l'ensemble des arguments, des analyses et des calculs de stabilité utilisés pour appuyer les conclusions.
4. Finalement, l'étude doit être concluante quant à l'absence de risque et, à cet effet, comporter un avis dans ce sens de l'ingénieur en géotechnique responsable de l'étude.

2.5 Annexes

Le rapport devra comprendre en annexe, le cas échéant, l'ensemble des arguments, des analyses et des calculs de stabilité utilisés pour appuyer les conclusions.

3 ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Un permis de construction ou un certificat sera émis si l'avis conclut que l'intervention projetée n'engendre pas de problème vis-à-vis de la stabilité des pentes. Dans le cas contraire, aucun permis ou certificat ne peut être émis à moins qu'une étude géotechnique, exigée en vertu du présent règlement ne soit réalisée et démontre l'absence de problème de stabilité des pentes ou que des travaux permettant la stabilité des pentes ne soient réalisés.

Authentifier ce jour _____

M. Mathieu Lapointe
Maire

M. Antoine Audet
Directeur général et greffier